



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 531

Texte de la question

M. Jacques Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations des infirmiers et infirmières libérales concernant la mise en oeuvre de la démarche de soins infirmiers applicable à compter du 1er juillet 2002. Cette démarche va se traduire par le transfert d'une partie des soins infirmiers vers des auxiliaires de vie, s'agissant notamment des personnes dépendantes et des handicapés. Les particuliers ayant droit à l'APA (aide personnalisée à l'autonomie) seraient concernés. Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale peuvent intervenir désormais auprès des familles, des enfants, des personnes âgées, des personnes malades et des personnes handicapées, pour une aide dans la vie quotidienne, le maintien à domicile, la préservation, la restauration et la stimulation de l'autonomie des personnes, leur insertion sociale et la lutte contre l'exclusion. Ainsi, une partie des soins de nursing (hygiène, aide au lever, prise de médicaments, gestes quotidiens en relation étroite avec des soins) serait à partager avec l'aide sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions face aux revendications des infirmiers et infirmières libérales qui craignent la fermeture de nombreux cabinets infirmiers dont l'activité peut représenter dans certains cas jusqu'à 70 % d'actes cotés en AIS. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'avenant conventionnel signé le 21 février 2002 entre les caisses d'assurance maladie et le syndicat Convergence Infirmière a débuté la mise en oeuvre du plan pluriannuel de valorisation de l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Cet accord prévoit notamment la revalorisation de la valeur de la lettre clé AIS (actes infirmiers de soins), qui rémunère les soins courants infirmiers à hauteur de 2,40 EUR (contre 2,18 EUR auparavant), cette revalorisation devant être toutefois concomitante à la mise en oeuvre de la démarche de soins infirmiers (DSI), à partir du 5 mars 2002, pour un coût annuel évalué à 100 MEUR en année pleine. Le Gouvernement ayant tenu à respecter les engagements conclus entre les partenaires conventionnels, l'arrêté du 28 juin 2002 (JO du 2 juillet 2002) a inscrit la DSI à la Nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers. Ce dispositif valorise le rôle et le travail des infirmiers et renforce la qualité des soins délivrés aux personnes dépendantes temporaires ou permanentes et handicapées en assurant une meilleure coordination dans leur prise en charge en établissement d'accueil ou à domicile. La DSI, loin d'être une remise en cause du champ de compétence des infirmiers et notamment de leur activité en AIS, constitue une étape importante dans l'amélioration de la qualité des soins infirmiers dispensés aux personnes, comme dans la reconnaissance du rôle sanitaire et social des infirmiers. La DSI ne va pas se traduire par l'accomplissement de soins infirmiers par des personnes non qualifiées. En particulier, les toilettes des personnes dépendantes ou handicapées pourront toujours être effectuées par des infirmiers car elles nécessitent, en fonction de l'état de la personne, des précautions en matière de prévention et de surveillance. La DSI prévoit notamment la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue d'insérer ou de maintenir le patient dans son cadre de vie pendant lequel l'infirmier l'aide à accomplir les actes quotidiens de la vie, éduque son entourage ou organise le relais avec les intervenants qualifiés. Par ailleurs, un avenant conventionnel, conclu le 18 décembre 2002 entre les

caisses d'assurance maladie et Convergence Infirmière, prévoit la mise en place d'un accord de bon usage des soins consacré spécifiquement à la DSI et d'un contrat de bonne pratique (CBP) portant notamment sur la tenue des documents de liaison de la DSI. Les infirmiers qui adhéreraient aux CBP pourraient bénéficier d'une rémunération forfaitaire annuelle spécifique d'un montant de 600 EUR.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 531

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 2003

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2614

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 874